



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bi-départementale Calvados – Manche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS SUR LES RESSOURCES EN EAU

**Société coopérative agricole AGRIAL
Commune de BOURGUÉBUS**

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 et la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe R. 511-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation réf. DRIRE 067-06 du 8 août 2006 autorisant la société AGRIAL à exploiter des installations de stockage et de séchage de céréales sur la commune de Bourguébus ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire réf. 2008-A-237 du 20 mai 2008 limitant la quantité maximale de gaz inflammable susceptible d'être stocké au sein de l'établissement ;

VU le dossier de porter à connaissance modifiant les installations de la société AGRIAL sises sur la commune de Bourguébus en date du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis du service prévision du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Calvados du 27 mai 2024 portant sur le dossier de porter à connaissance du 13 novembre 2023 susvisé ;

VU le rapport d'instruction en date du 22 novembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 4 décembre 2024 l'invitant à formuler ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur par courriel du 5 décembre 2024 sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société AGRIAL sur le territoire de la commune de Bourguébus sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 8 août 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société AGRIAL a mis en avant des éléments visant à démontrer que la méthode proposée par le guide d'appui au dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie D9 n'est pas adaptée pour les silos de stockage de céréales ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la société AGRIAL sollicite l'aménagement des prescriptions associées aux ressources en eau dont doivent disposer ses installations selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la démonstration et les aménagements sollicités concernant les ressources en eau disponible afin de lutter contre un incendie n'ont fait l'objet d'aucune objection de la part du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des trois critères de l'alinéa I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement n'étant satisfait, les modifications présentées ne sont pas considérées comme substantielles ;

CONSIDÉRANT que les modifications susvisées, sollicitées par la société AGRIAL, constituent néanmoins un changement notable des installations au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant les ressources en eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

La société AGRIAL, dont le siège social est situé au 4 rue des Roquemonts à Caen (14 000), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bourguébus des installations de stockage et de séchage de céréales, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 susvisé.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIÉ

Article 2.1 : Les prescriptions de l'article 16.9 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 16.9 : Protection contre l'incendie

Ressources en eau

L'établissement doit disposer en toutes circonstances d'un potentiel hydraulique minimum de 240 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 120 m³/h), qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1^{er} Poteau d'Eau Incendie, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

Ces ressources doivent demeurer en permanence facilement accessibles et être aménagées en vue de permettre le branchement des moyens de lutte contre l'incendie utilisables par l'exploitant ou les services de secours extérieurs.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,

- une colonne sèche doit être prévue dans la tour de manutention des céréales ; elle doit être conforme aux réglementations en vigueur et être en matériaux incombustibles.

Les emplacements des extincteurs et de la colonne sèche sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Ces équipements doivent pouvoir être facilement accessibles en toute circonstance.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés sur le sol et maintenus constamment dégagés.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Des consignes de sécurité sont affichées et précisent le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) ;

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°) du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGRIAL et au Maire de Bourguébus.

Fait à Caen, le 6 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Maire de Bourguébus ;
- au siège de la société coopérative agricole AGRIAL